

<http://col-helene-boucher-chartres.tice.ac-orleans-tours.fr/eva/spip.php?article112>



Séquence d'observation en milieu professionnel 3e (du 24 au 28 janvier 2022)

- Examens et Orientation -

Date de mise en ligne : vendredi 24 septembre 2021

Copyright © Collège HÉLÈNE BOUCHER - Chartres - Tous droits réservés

Une séquence d'observation en milieu professionnel est obligatoire pour tous les élèves de troisième. Elle vise la découverte du monde économique et professionnel.

Elle est intégrée au parcours Avenir. Au sein du collège, elle est aussi intégrée à l'EPI (enseignement pratique interdisciplinaire) "Découverte du monde professionnel".

Cette séquence fera l'objet d'une évaluation par compétences.

DATES ET OBJECTIFS :

La séquence se déroulera du lundi 24 au vendredi 28 janvier 2022.

Elle permet d'observer un ou plusieurs professionnels dans leur environnement de travail, de découvrir le fonctionnement et la vie d'une entreprise, d'une association, d'une administration..., d'appréhender les compétences et le savoir-être à l'exercice d'un métier.

CONSIGNES :

Le professeur principal va remettre à votre enfant une lettre pour l'entreprise susceptible de l'accueillir, puis ultérieurement une convention en trois exemplaires. Celle-ci devra être complétée et signée par l'entreprise, par vous-même et par votre enfant.

Les trois conventions devront être remises au professeur principal, pour signature du chef d'établissement, 15 jours avant le début de la séquence, soit le 07 janvier

2022 au plus tard. Deux conventions vous seront rendues par l'intermédiaire de votre enfant, l'une sera à remettre à l'entreprise et l'autre vous sera destinée ; la troisième restera au collège.

Aucune séquence ne pourra commencer en l'absence des conventions signées.

Les élèves devront rendre un rapport de stage au professeur principal pour le 25 février 2022.

LIEU DE LA SEQUENCE :

Elle doit s'effectuer en Eure-et-Loir, le collège devant être à même d'en vérifier le bon déroulement et les élèves demeurant sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Par ailleurs le contexte sanitaire ne saurait permettre des exceptions à ce principe.

DUREE DE TRAVAIL :

Elle ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans (à la date du stage) et 35 heures pour les élèves de 15 ans et plus.

La durée de travail journalier ne peut excéder 7 heures (8 heures pour les élèves de 16 ans et plus).

Les documents remis aux élèves sont aussi téléchargeables sur Pronote.